

Brésil : enjeux éthiques du drame d'une innocence violée

Article rédigé par *Tugdual Derville**, le 13 mars 2009

Le calvaire d'une petite fille de neuf ans – comme on en déplore tant dans le monde – a fait irruption dans le débat ecclésial et hexagonal sur l'avortement. Ce cas exceptionnel, pour ne pas dire inimaginable, suscite émotions et troubles de conscience. On est obligé d'en parler...

Victime d'un compagnon de sa mère depuis quatre années, la petite fille endurait (comme sa sœur aînée handicapée) des viols à répétition. On la découvre enceinte de plus de trois mois. De jumeaux ! On la dit chétive, à cause de la malnutrition. Elle mesure 1,33 mètre et pèse 36 kg. Que dire du tortionnaire pédophile dont on peut supposer la misère morale ? Comment ne pas penser à Mère Teresa, envoyée par son appel dans les taudis des pauvres, où ils pêchent atrocement . L'histoire est à couper le souffle. Son issue, dramatique, imposerait soit l'engagement au service des plus démunis, soit le silence.

Or, justement, voilà qu'elle devient emblématique d'un débat qui secoue le Brésil et dont l'écho soudain envahit la planète, jusqu'à jeter le trouble chez de nombreux fidèles catholiques. Le mot excommunication prononcé à l'endroit des médecins qui ont pratiqué l'avortement et de la mère de la petite fille sonne comme une injustice. Déjà incompréhensible sans le regard de la foi et de la miséricorde, il semble fonctionner, dans le cas d'espèce, comme un boomerang fragilisant le message de l'Église au service de la vie.

Ce que dit l'Église

Si ce qu'on dit est vrai – mais qui a accès au dossier médical ? – la poursuite de la grossesse gémellaire chez une petite fille à peine pubère dont le viol à répétition aurait provoqué la fécondité précoce mettrait sa santé voire sa vie en danger. Tandis qu'on recherche, en vain, un texte de la doctrine catholique qui envisage explicitement pareille situation – mais les textes ne peuvent tout envisager – le cœur est saisi d'effroi à l'idée qu'un enfant doive endurer une grossesse gémellaire à cet âge, ne pouvant vraisemblablement aboutir, en l'absence d'une intervention médico-chirurgicale, qu'à un avortement spontané dramatique en cours de grossesse ou à la mort probable de la mère en couches, et ce par la faute d'un beau-père violeur.

Dans la Charte des personnels de la santé édictée en 1995 par le Conseil pontifical pour la pastorale des services de la santé, il est précisé, à l'article 141, que en certains cas, en refusant l'avortement, on porte préjudice à des biens importants qu'il est normal de vouloir sauvegarder . Le texte évoque notamment le cas de la santé de la mère et celui d'une grossesse dont l'origine est le viol . Sans méconnaître ou minimiser ces difficultés et les raisons qui les sous-tendent , il confirme que la vie, en fait, est un bien trop fondamental pour être mis en comparaison avec certains inconvénients même graves .

L'Église a reconnu à ce titre l'exemplarité d'une femme, sainte Gianna Beretta-Molla. Opérée d'un fibrome dans l'utérus, elle a demandé explicitement que l'on sauve son quatrième enfant avant de mourir quelques jours après la naissance, en 1962. Mais cette mère héroïque n'était pas moralement contrainte au choix auquel elle s'est sentie librement appelée. Contrairement à certaines idées reçues, l'Église n'exige pas qu'une femme enceinte sacrifie sa vie pour conduire une grossesse à son terme.

L'article 142 de la même charte évoque en effet certaines situations particulières quand l'avortement s'ensuit, comme conséquence prévue, mais non convenue et non voulue, simplement tolérée, d'un acte thérapeutique inévitable pour la santé de la mère, celui-ci est moralement légitime .

Dans le cas d'espèce

Ce type de disposition s'applique-t-il au cas d'espèce ? À première vue, non. L'avortement pratiqué par les

médecins sur la petite fille violée ne semble pas la conséquence d'un acte thérapeutique inévitable pour sa santé, mais l'acte lui-même.

Il est, à ce stade, nécessaire de préciser la définition de l'avortement tel que la rappelle l'encyclique *Evangelium vitae* : meurtre délibéré et direct, quelle que soit la façon dont il est effectué, d'un être humain dans la phase initiale de son existence, située entre la conception et la naissance (art. 58).

Cependant, certains vont répondre à cette définition que, dans le cas de la petite fille de neuf ans, la mort des jumeaux n'était pas voulue en elle-même, mais devait être considérée comme la conséquence d'une décision médicale thérapeutique. Il s'agissait de mettre fin à un développement fœtal incompatible avec un accouchement par les voies naturelles, et qui mettait en jeu la vie de la mère sur tous les plans, cardiaque, rénal, hépatique, nutritionnel, métabolique et endocrinien. Il s'agirait donc ici non pas d'un avortement délibéré, criminel, mais d'un arrêt thérapeutique de la grossesse, exceptionnellement légitime. La mort des jumeaux ne serait en définitive que la conséquence inévitable du crime commis par leur géniteur.

De cas limite en cas limite

Ce raisonnement casuistique permettrait de dédouaner les médecins. Il ne convainc pas vraiment si les médecins avaient d'autres moyens de sauvegarder la santé et la vie de la petite fille. En restant à un niveau médical de froide logique, en ignorant les circonstances extrêmes, humaines et sociales dans lesquelles se déroulait le drame de cette grossesse d'origine criminelle, et en ne prenant pas en compte le coût physique voire économique d'une telle opération, on peut effectivement s'interroger sur la possibilité d'une délivrance très précoce par césarienne. Celle-ci aurait-elle pu être tentée dans ce cas, sauvant la mère, et sauvegardant, ne fût-ce qu'un moment, l'existence des enfants ? Est-ce cela que le père de la petite fille (à ne pas confondre avec le beau-père violeur) demandait ?

Quoi qu'il en soit de la justesse de la décision médicale – et nous ne nous sentons pas le droit de la juger, en l'absence d'un minimum d'information spécifique – on n'en reste pas moins perplexe devant ce cas, ne fût-ce que par l'argumentation émotionnelle facile qu'il procure à ceux qui veulent que s'effondre l'interdit du meurtre... De cas limite en cas limite, la situation française n'a-t-elle pas connu une banalisation quantitative de l'IVG ?

Rien n'est jamais perdu

Les réflexions qui précèdent peuvent choquer lorsqu'on prend la mesure de ce qu'a enduré de sordide la première victime du drame, si nous laissons nos cœurs parler. Mais la confusion voire le traumatisme que la médiatisation du cas provoque chez les catholiques rend peut-être ces réflexions nécessaires. Pour beaucoup, la question est : peut-on manifester un attachement absolu au respect de la vie (et donc une opposition à tout avortement) sans contester l'attitude des médecins et de la mère de la petite fille enceinte ? La réponse dépend surtout de l'intention de ceux qui l'ont avortée et, notamment du risque que sa grossesse lui faisait encourir. Les révélations qui commencent à poindre sur la façon dont le drame s'est noué laissent à penser que la petite fille et sa maman, analphabètes, ont pu être manipulées.

Quant à l'excommunication – quelles que soient, dans le cas brésilien, sa pertinence et la pertinence de son mode de communication – il faut souligner ce qu'en dit l'article 145 de la même Charte : elle est motivée par la gravité du péché d'avortement et la facilité avec lequel on l'accomplit, sous le couvert de la loi et de la mentalité courante. Elle a une signification essentiellement préventive et pédagogique qui vise à secouer l'insensibilité des consciences. On voit mal, dans le cas d'espèce, sa valeur pédagogique dans notre contexte hexagonal.

En France, où l'anesthésie des consciences se double de profondes souffrances personnelles et sociales liées à l'avortement, il y a fort à faire pour expliciter que l'excommunication est pour l'Église un constat lorsqu'il y a objectivement une faute grave, afin que, sur le lieu de cette faute, la miséricorde infinie de Dieu soit appelée

et accueillie. C'est donc en principe un service rendu à son destinataire. Car aux yeux de l'Église rien n'est perdu . C'est ce que dit Jean Paul II dans *Evangelium vitae* aux femmes ayant avorté. Il les invite à s'ouvrir au Père de toute miséricorde . N'est-ce pas de ce message-là que tant de femmes – et d'hommes – ont besoin ?

* **Tugual Derville** est délégué général de l'Alliance pour les droits de la vie.
